

RÈGLEMENT NUMÉRO 25-2022 CONCERNANT L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE ET LA GESTION DES COMPTEURS D'EAU

ATTENDU QU' en vertu des articles 244.2 et suivants de la loi sur la fiscalité municipale, la Municipalité de La Conception peut réglementer sur un mode de tarification toute source locale et autonome de recettes, autre qu'une taxe basée sur la valeur foncière ou locative des immeubles ou des établissements d'entreprise ;

ATTENDU QUE le conseil souhaite par ce règlement être équitable au niveau des coûts d'exploitation du réseau d'aqueduc et conscientiser les utilisateurs à une consommation d'eau responsable ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 14 novembre 2022 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Richard Harland et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le règlement numéro 25-2022, tel que déposé.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement, le sens et l'application qui leur sont ci-après attribués :

- a) le mot "bâtiment" désigne toute construction pouvant notamment être occupée comme immeuble résidentiel ou non résidentiel ;
- b) le mot "représentant municipal" désigne et signifie le directeur, le contremaître ou tout employé du service des travaux publics de la Municipalité ;
- c) le terme "logement" signifie tout bâtiment ou partie de bâtiment occupé ou pouvant être occupé comme lieu où habite et réside une ou plusieurs personnes ;
- d) le mot "occupant" désigne un propriétaire ou une personne qui occupe un bâtiment à un autre titre que celui de propriétaire ou, dans le cas d'un lieu d'affaires, la personne qui y exerce une activité donnant ouverture à l'assujettissement à la taxe d'affaires ou au paiement d'une somme qui en tient lieu, prévu par la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chap. F-2.1) ;

- e) le mot "propriétaire" désigne toute personne qui détient le droit de propriété sur un immeuble, qui en a la possession ou qui le possède à titre d'usufruitier, de grevé de substitution ou d'emphytéote ;
- f) le mot "Municipalité" désigne la Municipalité de La Conception.

ARTICLE 3 CHAMP D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau provenant du réseau de distribution de l'eau potable de la Municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire.

ARTICLE 4 USAGE DE L'EAU

Quiconque fait usage de l'eau provenant du réseau d'aqueduc de la Municipalité doit s'assurer qu'il ne fait aucun usage excessif et aucun gaspillage d'eau.

ARTICLE 5 RESTRICTIONS

Il est défendu en tout temps :

- a) de laisser couler l'eau sur une propriété, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment, par une défectuosité quelconque de la tuyauterie ou de tout appareil de telle sorte que l'eau soit gaspillée ou perdue ;
- b) de laisser couler l'eau pour empêcher la tuyauterie de geler, sauf avec l'autorisation écrite du directeur des travaux publics ou son représentant. Telle autorisation est temporaire et n'est valide que pour le temps nécessaire afin de procéder aux corrections requises pour éliminer le problème. La Municipalité peut exiger en tout temps que le propriétaire apporte les correctifs nécessaires afin de régler définitivement le problème ;
- c) de briser ou laisser se détériorer tout appareil de telle sorte que l'eau puisse se perdre ;
- d) de se servir de la pression d'eau comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque ;
- e) d'utiliser à des fins industrielles, commerciales, institutionnelles ou résidentielles des accessoires ou des boyaux qui ne sont pas munis d'un dispositif de fermeture automatique ;
- f) de raccorder tout tuyau ou appareil à la conduite principale ou entre la conduite principale et un compteur d'eau, à l'exception d'un système de gicleurs contre les incendies, ou de faire tout changement à la tuyauterie appartenant à la Municipalité ;
- g) d'endommager ou d'enlever le scellé installé sur le compteur d'eau ou ses équipements ;
- h) d'intervenir dans le fonctionnement, de manipuler, d'obstruer ou de faire tout changement aux conduites, prises d'eau, vannes, compteurs ou autres appareils appartenant ou régis par la Municipalité ou d'avoir en sa possession une clef ou tout autre outil servant au fonctionnement de ces appareils, sauf avec l'autorisation du Service des travaux publics ;

- i) de se relier au système d'aqueduc sans autorisation écrite de la Municipalité ;
- j) de vendre ou de fournir l'eau de l'aqueduc ou de s'en servir autrement que pour son propre usage ;
- k) d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace ;
- l) d'utiliser l'eau provenant du réseau d'aqueduc municipal pour laver les entrées de maisons ou d'automobiles, les trottoirs, les rues ou autres surfaces ;
- m) d'utiliser l'eau potable pour remplir les citernes destinées à un usage commercial, à nettoyer les chemins ou à épandre l'eau comme abat-poussière sur les chantiers de construction. Il est de plus défendu d'utiliser l'eau potable afin de nettoyer des routes ou places publiques ;
- n) d'utiliser des équipements refroidis à l'eau ;
- o) d'utiliser une borne d'incendie desservie par le réseau d'aqueduc de la Municipalité sans l'autorisation écrite du directeur des travaux publics ou son représentant, sauf les employés du Service des travaux publics et du Service de sécurité incendie dans la mesure où une telle utilisation est faite dans le cadre de l'exécution de leurs fonctions ;
- p) d'utiliser l'eau potable à l'extérieur en période d'interdiction, de quelque manière que ce soit, sauf si une autorisation écrite pour l'arrosage a préalablement été émise par le directeur des travaux publics ou son représentant. À cet égard, le maire, le conseil, le directeur général ou le directeur des travaux publics peuvent interdire temporairement l'utilisation extérieure de l'eau potable en période de sécheresse ou lorsqu'une situation d'urgence le justifie.

Rien dans le présent règlement n'empêche les services de la Municipalité d'utiliser l'eau à l'extérieur pour des besoins de sécurité, de santé, de salubrité, de propreté, récréatifs ou autres dans l'intérêt du public. De plus, les parcs publics entretenus par la Municipalité sont exclus de l'application du présent.

ARTICLE 6 INSTALLATION DES COMPTEURS

- a) Le propriétaire de tout bâtiment desservi par le réseau d'aqueduc de la Municipalité devra, sur demande de la Municipalité, munir d'un compteur, fourni et installé par la Municipalité chacune des lignes d'alimentation en eau de son bâtiment reliées au réseau d'aqueduc ;
- b) seuls les compteurs fournis par la Municipalité peuvent être installés. L'unité de lecture pour la quantité d'eau distribuée devra être le m³ ;
- c) la Municipalité défraie les coûts d'achat et d'installation des compteurs des bâtiments assujettis, jusqu'à concurrence de 400,00\$ par compteur. Le solde, s'il y a lieu, est payable par le propriétaire ;
- d) le compteur, les pièces de raccordement et toutes autres pièces nécessaires à l'installation dudit compteur demeurent la propriété exclusive de la Municipalité ;
- e) le plus tôt possible après l'installation, le représentant municipal attache le scellé ;

- f) la Municipalité peut exiger du propriétaire de changer un compteur d'eau pour un calibre qu'elle détermine, ou faire remplacer le compteur existant par un compteur d'un calibre différent. La différence du coût du compteur, les pièces de raccordement, toutes autres pièces nécessaires et les frais d'installation seront assumés par le propriétaire ;
- g) tout compteur doit être installé à l'abri du gel, à l'intérieur du bâtiment, aussi près que possible du point d'entrée dans le bâtiment de la ligne d'alimentation en eau, entre soixante-dix (70) et cent soixante-dix (170) centimètres au-dessus du sol.

ARTICLE 7 UTILISATION DES COMPTEURS

- a) Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment doit s'assurer que le compteur est utilisé de manière adéquate, fonctionne normalement et voir à la protection dudit compteur contre le bris, la destruction ou toute autre détérioration ;

Il doit voir également à ce que le compteur soit complètement accessible pour sa lecture, son entretien ou son remplacement, qu'il ne soit pas emmuré, ni peint, ni autrement camouflé, en tout ou en partie ;

- b) le propriétaire ou l'occupant doit aviser sans retard la Municipalité de toute défaillance du compteur ;
- c) tout propriétaire ou occupant désirant faire vérifier l'exactitude d'enregistrement d'un compteur d'eau devra défrayer le prix coûtant de la vérification à la Municipalité. Si après vérification, il s'avère que la consommation enregistrée par le compteur ne démontre qu'un écart maximal de 3% par rapport à la consommation réelle, le compteur est réputé être en état de fonctionnement et est réinstallé.

Si le compteur n'est pas réputé être en état de fonctionnement et que la Municipalité est d'avis que le propriétaire ou l'occupant n'est pas responsable du mauvais fonctionnement de celui-ci, il est remplacé aux frais de la Municipalité et les frais liés à la vérification sont remboursés ;

- d) en tout temps, la Municipalité peut procéder d'elle-même et à ses frais au remplacement d'un compteur.

ARTICLE 8 LECTURE ET MODALITÉS DE FACTURATION

- a) Un relevé de la quantité d'eau consommée a lieu deux fois par année, au cours des premiers jours du mois de janvier et au cours des premiers jours du mois de juillet. La lecture de la consommation de l'eau enregistrée par les compteurs est effectuée par le représentant municipal. Dans les cas où le représentant municipal est incapable d'avoir accès au bâtiment pour procéder à la lecture, il laisse une carte-réponse afin que le propriétaire contacte la Municipalité pour la disponibilité à le recevoir;
- b) le propriétaire et l'occupant d'un bâtiment doivent donner accès au représentant municipal, entre 8 h et 21 h du lundi au vendredi, afin de permettre qu'il procède à la lecture de la consommation de l'eau enregistrée par le compteur, d'en vérifier l'état ou de procéder au remplacement;

- c) après la lecture, la Municipalité établit un compte selon les tarifs prévus au règlement de taxation pour la période concernée. Le compte est établi en fonction du volume réellement consommé depuis la dernière lecture, excédant 134m³. S'il a été impossible de déterminer la consommation réelle, le compte est établi en fonction de la consommation présumée, établie selon la moyenne des trois (3) derniers semestres ;
- d) le compte est expédié deux fois par année, dans les meilleurs délais suite à la lecture. Il doit être acquitté par le propriétaire, en un seul versement, au plus tard le 30^e jour qui suit son expédition. Il porte intérêt et pénalité aux taux déterminés par résolution municipale.

ARTICLE 9 RESPONSABILITÉ

- a) Chaque ligne d'alimentation en eau raccordée au réseau d'aqueduc doit être tenue en bon état de fonctionnement et doit être protégée contre le froid par le propriétaire du bâtiment, à ses propres frais, et ce dernier sera tenu responsable de tout dommage qui pourrait être occasionné par le défaut d'entretien ou par le gel ;
- b) si une fuite d'eau se produit sur une propriété privée, entre la limite de la rue publique et le compteur, le propriétaire devra alors réparer cette fuite immédiatement ou dans les cinq (5) jours après en avoir été averti par la Municipalité. À défaut par lui de se conformer à cet avis dans le délai indiqué, la Municipalité aura alors le droit de suspendre le service d'eau tant que les réparations nécessaires n'auront pas été exécutées et complétées par le propriétaire ;
- c) la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou qualité de l'eau déterminée ;
- d) nul ne peut refuser de payer un compte établi en vertu du présent règlement sur la base de l'insuffisance, l'interruption ou le défaut de pression ou de qualité de l'eau fournie ou sur la base que son bâtiment, en tout ou en partie, a été inoccupé pendant la période couverte par le compte ;
- e) la Municipalité a le droit, sans qu'elle ne soit tenue responsable des dommages occasionnés, de suspendre temporairement l'approvisionnement en eau pour exécuter des travaux de construction, d'entretien ou de rénovation au réseau d'aqueduc ;
- f) le propriétaire qui désire relocaliser un compteur d'eau se trouvant dans son bâtiment doit obtenir une autorisation écrite au préalable de la municipalité.

ARTICLE 10 PÉNALITÉ

- a) Toute personne qui agit en contravention à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500 \$ pour une première infraction ;
- b) le montant de l'amende maximum est de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale. En cas de récidive, ces montants d'amendes maximums sont respectivement de 2 000 \$ et de 4 000 \$;

- c) en outre des amendes pouvant être imposées, quiconque contrevient à une disposition du présent règlement est également passible des frais et/ou de toute autre sanction prévue par la loi ;
- d) à défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1) ;
- e) le directeur des travaux publics, le contremaître, le directeur général et greffier-trésorier, sont autorisés à délivrer des constats d'infraction.

IMPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

ARTICLE 11 INTERPRÉTATION

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 12 REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge le règlement numéro 11-2004 ayant pour objet l'installation de compteurs d'eau pour certains immeubles non résidentiels reliés au réseau d'aqueduc municipal et le règlement numéro 13-2008 modifiant le règlement 11-2004 concernant les compteurs d'eau.

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément la Loi.

Josiane Alarie
Directrice générale et
greffière-trésorière

Gaëtan Castilloux,
Maire

Avis de motion : 14 novembre 2022
Dépôt du projet de règlement : 14 novembre 2022
Adoption du règlement : 12 décembre 2022
Avis public d'entrée en vigueur : 15 décembre 2022
Entrée en vigueur : 15 décembre 2022